



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

KBOB

Koordinationskonferenz der Bau- und Liegenschaftsorgane
der öffentlichen Bauherren
Conférence de coordination des services de la construction
et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics
Conferenza di coordinamento degli organi della costruzione
e degli immobili dei committenti pubblici
Coordination Conference for Public Sector Construction
and Property Services

2025

Recommandations relatives aux honoraires de mandataires

Élaborées par

la KBOB (Confédération, cantons/DTAP, communes/ACS et villes/UVS)
en collaboration avec les CFF SA et La Poste Suisse SA

Membres de la KBOB

OFCL, armasuisse, domaine des EPF, OFROU, OFT, DTAP, ACS, UVS

KBOB

Fellerstrasse 21, 3003 Berne, Suisse
kbob@bbl.admin.ch
www.kbob.admin.ch

Table des matières

1	Calcul des honoraires relatifs aux prestations de mandataires.....	3
1.1	Généralités	3
1.2	Honoraires fondés sur le temps employé effectif	3
1.3	Honoraires d'après le coût d'ouvrage déterminant le temps nécessaire (jusqu'en 2019)	3
1.4	Honoraires basés sur des prix fermes (prix forfaitaires ou globaux)	4
1.5	Honoraires pour le travail effectué de nuit ou le dimanche	4
2	Détermination des honoraires dans les procédures ouverte et sélective ainsi que dans la procédure sur invitation.....	5
2.1	Principes applicables dans le cadre de la description des prestations et de la détermination des honoraires	5
2.2	Principes applicables à l'évaluation des offres	5
3	Détermination des honoraires dans la procédure de gré à gré.....	6
3.1	Généralités	6
3.2	Honoraires fondés sur le temps employé effectif	6
3.2.1	Taux horaires, par catégorie	6
3.2.2	Classement des fonctions par catégories de qualification.....	7
3.2.3	Taux horaire moyen pour les groupes de mandataires	8
3.2.4	Valeurs de référence pour l'évaluation des offres	8
3.2.5	Honoraires en cas de concours et de mandats d'étude parallèles.....	9
4	Frais accessoires en tant qu'éléments de coûts supplémentaires.....	10
5	Bases de calcul des honoraires en cas de concours et de mandats d'étude parallèles.....	11
6	Calcul des variations de prix des prestations de mandataire	12
6.1	Calcul des variations de prix fondé sur la norme contractuelle SIA 126.....	12
6.2	Exemple de calcul de variations de prix fondé sur la norme contractuelle SIA 126	13

1 Calcul des honoraires relatifs aux prestations de mandataires

1.1 Généralités

Le mode de calcul des honoraires dépend des conditions nécessaires à l'exécution du mandat. En effet, les honoraires peuvent être calculés de manières différentes selon qu'il s'agit de rémunérer des prestations convenues ou des prestations complémentaires dont l'acquisition a été envisagée, mais qui demeurent réservées.

Les honoraires des mandataires peuvent être calculés:

- en fonction du temps employé effectif, ou
- sur la base de prix fermes, c'est-à-dire soit sur la base de prix forfaitaires (ne faisant pas l'objet d'une adaptation au renchérissement), soit sur la base de prix globaux (faisant l'objet d'une adaptation au renchérissement), ou
- selon un modèle convenu individuellement entre le mandant et les mandataires.

La rémunération des prestations de mandataires se compose:

- des honoraires pour les prestations de mandataires convenues, et
- des éléments de coûts supplémentaires.

Les éléments de coûts supplémentaires comprennent:

- les frais accessoires, et
- les coûts des prestations de tiers.

Les éléments de coûts supplémentaires ne sont pas inclus dans les honoraires pour les prestations de mandataires convenues et doivent par conséquent être rémunérés à part. La manière dont ils sont couverts doit être convenue avant que les prestations ne soient fournies.

Les mandataires font appel à des collaborateurs ayant les compétences nécessaires pour les tâches à exécuter. Si les collaborateurs choisis par les mandataires ne répondent pas aux exigences, le mandant peut exiger leur remplacement par des personnes ayant les qualifications requises.

1.2 Honoraires fondés sur le temps employé effectif

Le calcul des honoraires d'après le temps employé effectif est recommandé surtout lorsque le mandataire est appelé à fournir des prestations dont l'exécution exige un investissement temporel ne pouvant pas être estimé ou ne pouvant l'être que difficilement. Les prestations peuvent être rémunérées selon un tarif horaire moyen, selon un tarif par catégorie et, dans des cas exceptionnels, selon les salaires.

Tout au long de l'exécution du mandat, les mandataires font appel à du personnel entrant dans les catégories de qualification convenues. La facturation des prestations d'un collaborateur au taux applicable à une catégorie de qualification supérieure à la catégorie convenue (par ex. en raison d'une promotion au sein de l'organisation du mandataire) n'est possible qu'avec l'accord exprès du mandant (modification de la commande). Si le mandant refuse une telle facturation, les mandataires peuvent faire appel à une autre personne dont les compétences sont équivalentes et qui entre dans la catégorie de qualification initialement convenue.

1.3 Honoraires d'après le coût d'ouvrage déterminant le temps nécessaire (jusqu'en 2019)

La SIA est en train d'élaborer un nouveau modèle de calcul des honoraires pour remplacer le modèle de calcul d'honoraires d'après le coût d'ouvrage déterminant le temps nécessaire, dont l'utilisa-

tion était recommandée jusqu'en 2019. Si le calcul des honoraires d'après le coût d'ouvrage déterminant le temps nécessaire pour un contrat conclu avant la fin 2019 n'est pas clair, on observera le principe suivant:

Ce modèle de rémunération se fonde sur l'hypothèse selon laquelle il existe un rapport entre les coûts de construction d'un ouvrage et le temps nécessaire au mandataire pour fournir les prestations ordinaires. Il permet de déterminer le temps moyen nécessaire sur la base des coûts de construction. Le temps nécessaire ainsi calculé sert de base aux mandataires pour le calcul de leurs honoraires. Ce modèle de calcul est aussi utilisé pour établir ou vérifier des offres à prix forfaitaires ou à prix globaux.

Les phases «études du projet», «appel d'offres» et «réalisation» sont décrites dans les prestations ordinaires figurant dans les règlements de la SIA concernant les prestations et les honoraires (édition 2014). Les prestations relevant des phases «définition des objectifs», «études préliminaires» et «exploitation» devaient faire l'objet de descriptions spécifiques et étaient normalement rémunérées sur la base du temps employé effectif.

1.4 Honoraires basés sur des prix fermes (prix forfaitaires ou globaux)

La rémunération sous forme de forfaits ou de prix globaux implique que les parties aient au préalable convenu clairement des objectifs, des résultats attendus et de l'étendue des prestations à fournir. L'utilisation de ce mode de rémunération implique que les parties jugent réduits les risques de voir, par exemple, le projet modifié ultérieurement, ou de devoir recourir à un avenant.

1.5 Honoraires pour le travail effectué de nuit ou le dimanche

Pour le travail effectué de nuit ou le dimanche qui ne peut être prévu lors de la conclusion du contrat, mais qui est demandé par le mandant, il faut verser des suppléments correspondant aux suppléments de salaire prévus par la législation sur le travail.

2 Détermination des honoraires dans les procédures ouverte et sélective ainsi que dans la procédure sur invitation

2.1 Principes applicables dans le cadre de la description des prestations et de la détermination des honoraires

Dans les procédures ouverte et sélective ainsi que dans la procédure sur invitation, les honoraires sont calculés dans des conditions de *concurrence économique entre les soumissionnaires*. Par conséquent, **les honoraires mentionnés dans l'offre retenue sont déterminants**. Cette offre est également valable pour les avenants aux contrats existants.

En principe, chaque soumissionnaire peut définir lui-même le mode de **calcul des honoraires**.

Pour la **description des résultats et/ou des prestations**, la KBOB recommande d'appliquer les instruments mis à disposition par la SIA, tels que les normes de compréhension SIA 111 (Modèle – Planification et conseil) et 112 (Modèle – Étude et conduite de projet) et les règlements SIA 102, 103, 104, 105, 108 et 110 concernant les prestations et les honoraires (éditions 2020).

Une **description claire et précise des prestations** est essentielle pour tous les intéressés et exige la plus grande diligence. Si le cas l'exige, les bases nécessaires doivent être élaborées au préalable dans le cadre d'un mandat distinct. À cet égard, il est conseillé de se baser sur les normes de compréhension SIA 111 (Modèle – Planification et conseil) et 112 (Modèle – Étude et conduite de projet) et sur les règlements SIA 102, 103, 104, 105, 108 et 110 concernant les prestations et les honoraires. Le cas échéant, il convient d'y ajouter des compléments ou des précisions.

Si la description des prestations est claire et précise, si les conditions pertinentes sont définies et si des délais contraignants sont fixés, il faut, dans la mesure du possible, conclure des contrats prévoyant des honoraires forfaitaires ou globaux. Si ces conditions ne sont pas remplies, on peut convenir d'une autre forme de rémunération.

2.2 Principes applicables à l'évaluation des offres

Les mandats pour prestations de mandataires sont adjugés au soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse (cf. art. 41 LMP/AIMP 2019) au moyen d'appels d'offres de prestations. Afin de donner plus de poids aux aspects qualitatifs des offres, la KBOB recommande ce qui suit:

- la pondération des critères qualitatifs doit être comprise entre 50 % et 80 % au maximum;
- la définition et l'évaluation des critères qualitatifs doivent impérativement être effectuées de manière à ce qu'il en résulte une sélection des offres¹.

Cette procédure doit permettre d'éviter une concurrence non durable et dont le résultat se résume essentiellement au prix. Des prix couvrant les coûts chez les mandataires doivent permettre de fournir des prestations de meilleure qualité et plus complètes.

¹ cf. [annexe 1 au Guide de la KBOB concernant l'acquisition de prestations de mandataire](#) du 1^{er} octobre 2020.

3 Détermination des honoraires dans la procédure de gré à gré

3.1 Généralités

Il faut **définir des prestations et fixer des honoraires** également dans la procédure de gré à gré.

Les prestations doivent être décrites en détail. Il y a lieu de vérifier dans chaque cas s'il est possible de convenir dans le contrat d'une rémunération sous forme d'honoraires forfaitaires ou de prix globaux.

Si la rémunération est fondée sur le temps employé effectif, il faut veiller à ce que les prestations à rémunérer soient attribuées aux catégories de qualification correspondantes, de sorte que les taux horaires puissent être appliqués sans qu'il soit nécessaire de leur apporter des corrections (déduction, etc.).

3.2 Honoraires fondés sur le temps employé effectif

3.2.1 Taux horaires, par catégorie

Dans le cas des marchés de gré à gré, les taux horaires fondés sur le temps employé effectif par catégorie (catégories définies par la SIA, voir chiffre 3.2.2), TVA non comprise, **doivent être négociés et convenus en fonction des mandats**.

Les services d'achat des communes, des villes, des cantons et de la Confédération peuvent recommander ou imposer librement leurs propres taux horaires maximaux ou y renoncer.

Les services d'achats qui appliquent leurs propres taux horaires maximaux examinent régulièrement si une adaptation au renchérissement est indiquée.

3.2.2 Classement des fonctions par catégories de qualification

	Fonction ²							Niveaux		
	SIA 102: Architectes	SIA 103: ingénieurs civils	SIA 104: Ingénieurs forestiers	SIA 105: architectes paysagistes	SIA 108: mécaniciens, électriciens, installations du bâtiment	SIA 110: urbanistes	Géomatique et gestion du territoire	1	2	3
Étude du projet	Chef de projet pour les projets interdisciplinaires. Chef de projet pour les grands projets (en tant que chef de l'ensemble du projet), expert	Chef de projet pour les projets interdisciplinaires. Chef de projet pour les grands projets (en tant que chef de l'ensemble du projet), expert, ingénieur de contrôle	Expert, ingénieur de contrôle	Expert	Chef de projet pour les projets interdisciplinaires. Chef de projet pour les grands projets (en tant que chef de l'ensemble du projet), expert, ingénieur de contrôle	Chef de projet pour les projets interdisciplinaires. Chef de projet pour les grands projets (en tant que chef de l'ensemble du projet), expert	Expert, ingénieur de contrôle			A
	Architecte en chef, chef de projet (pour des projets complexes et exigeants)	Ingénieur en chef, chef de projet (pour des projets complexes et exigeants), coordinateur interdisciplinaire	Ingénieur en chef (pour des projets complexes et exigeants)	Architecte paysagiste en chef (pour des projets complexes et exigeants)	Chef de projet (pour des projets complexes et exigeants), coordinateur interdisciplinaire, ingénieur en chef	Urbaniste en chef	Chef de projet (pour des projets complexes et exigeants), ingénieur en chef		B	A
	Architecte dirigeant (pour des projets simples)	Ingénieur dirigeant (pour des projets simples)	Ingénieur dirigeant (pour des projets simples)	Architecte paysagiste responsable (pour des projets simples)	Ingénieur dirigeant (pour des projets simples)	Urbaniste chef de projet, expert spécialisé	Ingénieur dirigeant (pour des projets simples)		C	B
	Architecte	Ingénieur	Ingénieur	Architecte paysagiste	Ingénieur	Urbaniste	Spécialiste qualifié	D	D	C
	Technicien	Technicien, dessinateur-constructeur	Technicien, dessinateur-constructeur, opérateur SIG	Technicien	Technicien, dessinateur-constructeur	Urbaniste assistant	Spécialiste	F	E	D
	Dessinateur	Dessinateur	Dessinateur	Dessinateur paysagiste	Dessinateur	Dessinateur	Géomaticien	G	F	E
Direction des travaux	Directeur général des travaux et directeur général en chef des travaux pour les grands projets interdisciplinaires	Directeur général des travaux et directeur général en chef des travaux pour les grands projets interdisciplinaires	Directeur général des travaux pour les grands projets interdisciplinaires		Directeur général des travaux pour les grands projets interdisciplinaires				B	A
	Directeur général des travaux, directeur général en chef des travaux	Directeur général des travaux, directeur général en chef des travaux	Directeur général des travaux, directeur général en chef des travaux	Directeur général des travaux	Directeur général des travaux, directeur général en chef des travaux				C	B
	Directeur des travaux	Directeur des travaux	Directeur des travaux	Directeur des travaux	Directeur des travaux			E	D	C
	Adjoint au directeur des travaux	Adjoint au directeur des travaux, surveillant de chantier	Adjoint au directeur des travaux, surveillant de chantier	Adjoint au directeur des travaux	Adjoint au directeur des travaux			G	F	E
Administration	Personnel dirigeant de l'administration	Personnel dirigeant de l'administration	Personnel dirigeant de l'administration	Personnel dirigeant de l'administration	Personnel dirigeant de l'administration	Personnel dirigeant de l'administration et du commerce	Personnel dirigeant de l'administration	F	E	D

² Par souci de lisibilité, la forme générique est utilisée dans le présent document. Elle inclut tant les femmes que les hommes.

	Personnel de secrétariat	Personnel de secrétariat	Personnel de secrétariat	Personnel de secrétariat	Personnel de secrétariat	Personnel de secrétariat	Personnel de secrétariat	G	F	E
Fonctions auxiliaires	Auxiliaires techniques, administratifs et de chantier	Personnel auxiliaire	Personnel auxiliaire	Auxiliaires techniques, administratifs et de chantier	Auxiliaires techniques, administratifs et de chantier	Personnel auxiliaire		G	F	F
							Assistant de terrain qualifié	G	F	E
	Apprenti	Apprenti	Apprenti	Apprenti	Apprenti	Apprenti	Apprenti	***		
	Stagiaire	Stagiaire	Stagiaire	Stagiaire	Stagiaire	Stagiaire	Stagiaire	****		
*** Apprentis de 3 ^e et 4 ^e année 0.75 G / apprentis de 1 ^{re} et 2 ^e année 0.5 G										
**** Stagiaires 0.5 D à G / stagiaires universitaires peu avant d'achever leurs études 0.75 D										
La base pour le calcul des honoraires selon les catégories de qualification est constituée par: • les catégories de qualification liées à la fonction; • le temps employé effectif (y c. les temps de déplacement); • les taux horaires offerts par catégories de qualification et spécifiques à l'objet.										
C'est la fonction exercée dans l'accomplissement du mandat par le mandataire et ses collaborateurs qui détermine leur catégorie de qualification, et non leur position au sein de l'entreprise.										
Les degrés 1 à 3 attribués à chaque fonction permettent de prendre en compte les connaissances et l'expérience de chacun. Règle pour l'attribution aux différents degrés: Degré 1: - formation de niveau secondaire non achevée, pas de formation de niveau tertiaire et moins de 4 ans d'expérience dans la fonction prévue. Degré 2: - formation de niveau secondaire achevée, formation de niveau tertiaire achevée; - formation de niveau secondaire ou de niveau tertiaire non achevée et plus de 4 ans d'expérience dans la fonction prévue. Degré 3: - formation de niveau secondaire achevée ou formation de niveau tertiaire achevée, et au moins 5 ans d'expérience dans la fonction prévue; - formation de niveau secondaire ou de niveau tertiaire non achevée et plus de 10ans d'expérience dans la fonction prévue. Dans le cas de projets à long terme, les degrés seront adaptés au sein des fonctions.										
Formation de niveau secondaire: formation professionnelle initiale, écoles de culture générale Formation de niveau tertiaire: écoles supérieures, hautes écoles, hautes écoles spécialisées										
Règlement concernant les prestations des géologues (RPH 106): le classement par catégories de qualification et les degrés sont définis autrement dans le RPH 106 que dans les règlements mentionnés dans le tableau ci-dessus.										

3.2.3 Taux horaire moyen pour les groupes de mandataires

Dans le cas des marchés de gré à gré, les taux horaires moyens fondés sur le temps employé effectif, TVA non comprise, pour les groupes de mandataires **doivent être négociés et convenus en fonction des mandats**.

Les services d'achat des communes, des villes, des cantons et de la Confédération peuvent recommander ou imposer librement leur propre taux horaire moyen pour le groupe de mandataires ainsi que leurs valeurs pour le facteur d'ajustement ou y renoncer.

Les services d'achats qui appliquent leurs propres taux horaires maximaux examinent régulièrement si une adaptation au renchérissement est indiquée.

3.2.4 Valeurs de référence pour l'évaluation des offres

Le calcul des honoraires fondés sur un taux horaire moyen pour les groupes de mandataires est effectué de la manière suivante:

Honoraire = somme des heures de travail effectuées par l'ensemble des collaborateurs participant directement à l'exécution du mandat **x** taux horaire moyen **offert** pour les groupes de mandataires (voir ch. 3.2.3) **x** facteur d'ajustement conformément aux directives du service d'achat

3.2.5 Honoraires en cas de concours et de mandats d'étude parallèles

Les taux (taux horaire, taux à la demi-journée et taux journalier) fondés sur le temps employé effectif, hors frais et TVA, pour les membres du jury, dans le cas de concours, ou pour les membres du collège d'experts, dans le cas de mandats d'étude parallèles, **doivent être négociés et convenus en fonction des mandats**.

Chaque service d'achat des communes, villes ou cantons et de la Confédération peut recommander ou imposer librement ses propres taux maximaux ou y renoncer.

Les services d'achats qui appliquent leurs propres taux horaires maximaux examinent régulièrement si une adaptation au renchérissement est indiquée.

4 Frais accessoires en tant qu'éléments de coûts supplémentaires

En règle générale, les frais accessoires doivent être fixés **forfaitairement** (au prorata du montant des honoraires). Les forfaits facilitent l'établissement d'un décompte des frais accessoires par le mandant (suppression du contrôle de chaque facture) et permettent aux mandataires de prendre en compte leurs entreprises de reprographie préférées. Lorsqu'il n'est convenu d'aucun forfait, il faut fixer un **plafond des coûts**.

Sont **en principe** inclus dans la rémunération forfaitaire des frais accessoires:

- tous les frais de déplacement dans un rayon défini ou imposé par le mandant;
- les frais éventuels tels que les frais de logement ou de repas;
- la documentation de toutes les phases de projet, notamment celles de l'avant-projet, du projet de construction et de l'ouvrage réalisé;
- tous les modèles de travail, les photographies, les plans, les photocopies et les supports de données nécessaires à la réalisation du mandat, ainsi que les frais liés à l'infrastructure et au matériel de bureau, les frais de port, de téléphone fixe et de téléphone mobile, les frais liés à l'infrastructure informatique et à l'Internet;
- tous les documents liés à la procédure d'autorisation;
- tous les documents nécessaires à l'appel d'offres et à l'exécution (pour les tiers et les entreprises);
- l'exploitation d'un espace de travail numérique (le cas échéant);
- l'exploitation d'une plateforme de données BIM (CDE) répondant aux exigences spécifiques du mandant;
- les primes d'assurances (assurance responsabilité civile professionnelle);
- les frais liés aux bureaux de chantier (infrastructure et exploitation de conteneurs ou de baraques de chantier, sans les loyers)

Sauf exception et autorisation préalable du mandant, les frais accessoires suivants ne sont pas rémunérés en sus:

- les déplacements hors du rayon défini exigés par le mandant;
- les frais d'hébergement et de repas qui y sont liés;
- les photographies, les publications, le matériel d'information et les modèles commandés par le mandant;
- l'utilisation d'appareils spéciaux;
- les taxes et les assurances spéciales;
- les prestations de tiers commandées par le mandant.

Les frais accessoires suivants ne sont **en principe** par remboursés:

- le temps de trajet durant lequel le mandataire ne travaille pas;
- les applications TED et les adaptations aux directives CAO du mandant.

S'il n'est convenu d'aucun forfait, les prix effectivement payés s'appliquent pour les frais de copie, d'impression et de graphisme selon décompte. Chaque mois, les mandataires contrôlent les factures correspondantes et les valident avant de les envoyer au mandant pour paiement.

5 Bases de calcul des honoraires en cas de concours et de mandats d'étude parallèles

Les concours (par ex. concours de projets ou concours portant sur les études et la réalisation) et les mandats d'étude parallèles sont, pour le mandant en tant que service d'achats, un moyen éprouvé pour obtenir la solution optimale en prévision d'un projet de construction³.

Afin que les participants disposent d'informations claires avant le concours ou avant le mandat d'étude parallèle et afin de simplifier les négociations contractuelles après l'adjudication (marché complémentaire), les paramètres spécifiques à l'ouvrage devraient déjà être fixés dans le programme du concours ou du mandat d'étude parallèle.

³ cf. [Guide concernant la mise en œuvre des procédures de concours ou de mandats d'étude parallèles \(avec des indications concernant la «mise en concurrence pour le choix d'un mandataire» \[appel d'offres\]\)](#) du 18 novembre 2021.

6 Calcul des variations de prix des prestations de mandataire

6.1 Calcul des variations de prix fondé sur la norme contractuelle SIA 126

Pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2014 entre mandants et mandataires, il est recommandé de fonder le calcul des variations de prix sur la norme contractuelle SIA 126.

Les règles suivantes sont à respecter à cet égard:

- le mandant et le mandataire doivent impérativement convenir par contrat que les variations de prix seront calculées selon la norme SIA 126;
- à partir du 1^{er} janvier 2024, les facteurs de variation de prix fondés sur l'indice suisse des prix à la consommation et sur l'indice des salaires nominaux ne seront plus publiés;
- lorsqu'un contrat prévoit l'application de la méthode de calcul reposant sur les facteurs de variation des prix fondés sur l'indice suisse des prix à la consommation et sur l'indice des salaires nominaux, la KBOB recommande de passer à la méthode de variation de prix définie dans la norme SIA 126 et de convenir de ce changement dans un avenant au contrat de base.

Date de référence ⁴	Variations de prix en % applicables à l'année correspondant à la fourniture des prestations							
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
2024								1.52
2023							0,56	2.10
2022						1,66	2,24	3.81
2021					1,54	3,24	3,83	5.42
2020				0,25	1,80	3,50	4,09	6.55
2019			0,49	0,75	2,31	4,02	5,31	7.16
2018		0,41	0,91	1,17	2,74	5,12	5,81	7.68
2017	0,62	1,04	1,54	1,81	3,89	5,88	6,58	8.46
2016	0,77	1,19	1,69	2,25	4,07	6,06	6,76	8.65
2015	0,93	1,35	2,14	2,44	4,26	6,26	6,96	8.85
2014	1,34	2,03	2,61	2,92	4,75	6,75	7,46	9.36
2013	2,05	2,54	3,13	3,44	5,28	7,30	8,00	9.92
2012	2,59	3,09	3,68	3,99	5,84	7,87	8,57	10.51
2011	3,35	3,84	4,45	4,77	6,63	8,67	9,38	11.33
2010	4,69	5,20	5,81	6,13	8,02	10,09	10,81	12.79
2009	5,84	6,35	6,97	7,30	9,21	11,30	12,02	14.03
2008	7,43	7,94	8,58	8,91	10,86	12,97	13,71	15.76
2007	9,83	10,36	11,00	11,35	13,34	15,50	16,26	18.36
2006	11,17	11,71	12,37	12,72	14,73	16,92	17,69	19.82

x

Variations de prix en pour cent applicables jusqu'à la fin de la cinquième année civile suivant la date de référence (la première année civile étant celle de la date de référence).

x

Variations de prix en pour cent applicables à partir de la sixième année civile suivant la date de référence (la première année civile étant celle de la date de référence).

⁴ La date de référence servant pour le calcul des variations de prix est la date du dépôt de l'offre.

6.2 Exemple de calcul de variations de prix fondé sur la norme contractuelle SIA 126

Le formulaire de calcul peut être téléchargé sur le site Internet www.kbob.admin.ch → Thèmes et prestations → Variations de prix → Renchérissement contractuel → Méthode paramétrique pour les prestations de mandataires MP-PM selon la norme contractuelle SIA 126.

sia schweizerischer ingenieur- und architektenverein société suisse des ingénieurs et des architectes società svizzera degli ingegneri e degli architetti swiss society of engineers and architects	KBOB Koordinationskonferenz der Bau- und Liegenschaftsorgane der öffentlichen Bauherren Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics Conferenza di coordinamento degli organi della costruzione e degli immobili dei committenti pubblici Coordination Conference for Public Sector Construction and Property Services
--	--

Calcul de la variation de prix pour les prestations des mandataires selon SIA 126			
Objet	Tunnel routier à Nyon		
Maître d'ouvrage	Office cantonal des ponts et chaussées		
Mandataire	Bureau d'ingénieurs Modèle, 1260 Nyon		
Date de référence	20.12.2018		
Période d'exécution des prestations	du	01.01.2021	au 31.12.2021
Variation de prix en % selon SIA 126, art. 2	1.17		
Montant des prestations exécutées durant la période, hors TVA, rabais déduits, retenue de garantie et escompte non déduits	CHF	725'000.00	
			Montant de la variation de prix, hors TVA CHF 8'482.50
			TVA 7.70% CHF 653.15
			Montant de la variation de prix, TVA incluse CHF 9'135.65
Établi par			
Date		Signature	

Fig. 1: Facturation de la variation de prix selon la norme contractuelle SIA 126 (exemple fictif)